

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS293/4  
10 juin 2003

(03-3010)

---

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

### Demande de participation aux consultations

#### *Communication de l'Australie*

La communication ci-après, datée du 28 mai 2003, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Australie souhaite participer aux consultations demandées par l'Argentine le 14 mai 2003 conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article 11:1 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'article 14.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, au sujet de certaines mesures prises par les Communautés européennes et leurs États membres qui affectent les produits issus de la biotechnologie. La demande de consultations présentée par l'Argentine a été distribuée aux Membres le 21 mai 2003 (voir les documents WT/DS293/1, G/L/629, G/SPS/GEN/399, G/AG/GEN/62 et G/TBT/D/30).

L'Australie est un important producteur et exportateur de produits agricoles. À ce titre, elle a un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par l'Argentine.

Nous saurions gré aux Communautés européennes de bien vouloir confirmer qu'elles ont reçu et acceptent la présente demande de participation aux consultations et nous informer de la date et du lieu des consultations.

---